

REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

(Adopté par la Commission Transports du 05/06/2008)

ARTICLE 1 – OBJET

Conformément à l'article 29 de la loi LOTI et à la loi du 12 juillet 1999, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud est organisateur de droit des transports réguliers sur son périmètre de transport (Arcachon La Teste de Buch Gujan Mestras Le Teich), les transports scolaires étant des transports réguliers.

Le présent règlement constitue la base de référence réglementaire pour tous les acteurs en matière de transports scolaires sur le territoire de la COBAS.

L'inscription sur les listes des transports scolaires vaut acceptation du présent règlement.

Il a pour objet de définir :

- les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir un titre de transport
- les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter dans le cadre de ces transports, aussi bien à l'intérieur des véhicules que lors de la montée ou de la descente aux points d'arrêt.

ARTICLE 2 - INSCRIPTION

Elle est obligatoire pour pouvoir utiliser les cars scolaires

Article 2.1 – Condition d'inscription

L'enfant doit être scolarisé dans un des établissements scolaires de la COBAS dont la liste figure en annexe.

Article 2.2 – Modalités d'inscription

Le formulaire d'inscription est disponible :

- ☞ à la vie scolaire des établissements desservis
- ☞ sur site internet de la COBAS www.agglo-cobas.fr
- ☞ au siège de la COBAS

La fiche d'inscription devra être adressée ou déposée à la COBAS avec obligatoirement la photo et le paiement avant la date de clôture des inscriptions. Passé ce délai, les demandes seront traitées sous réserve des places disponibles dans les cars.

ARTICLE 3 – TITRE DE TRANSPORT

Article 3.1 – Tarifs

Les tarifs sont votés par la COBAS avant chaque rentrée scolaire.

Article 3-2 – Présentation du titre de transport

Chaque élève doit être en possession de son titre de transport en cours de validité et délivré par la COBAS.

Il est tenu de le présenter systématiquement au conducteur ou aux contrôleurs de la COBAS, lors de chaque montée dans le car.

Le titre de transport est personnel, nominatif et obligatoire, il ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne. Si le porteur de la carte de transport n'est pas le titulaire du titre, l'accès au car lui sera refusé.

Tout élève se présentant sans carte de transport scolaire, se verra refuser l'accès au véhicule s'il refuse de donner ses nom, adresse et numéro de téléphone.

En cas d'oubli de la carte de transport scolaire, l'élève devra décliner son nom et son adresse au chauffeur, ou à toute autre personne habilitée, afin de vérifier la régularité de son inscription.

En cas d'oubli répété (2 fois consécutives), l'accès au bus pourra lui être refusé.

En application de l'article L 441-2 du Code Pénal, toute falsification ou contrefaçon de la carte de transport scolaire est passible de poursuites judiciaires.

Ainsi, la falsification du titre de transport scolaire entraînera, outre l'exclusion définitive des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'usager ou contre les parents, ou représentants légaux, si celui-ci est mineur.

En cas d'irrégularités (défaut de titre, utilisation d'un titre non valable, refus de présentation, falsification), le conducteur signale obligatoirement les faits à son responsable qui en informera immédiatement la COBAS, seule habilitée pour la mise en place des mesures disciplinaires.

Article 3.3 – Contrôle des titres de transport

La COBAS se réserve le droit d'effectuer des contrôles des titres de transport à tout moment du service (à la montée, en cours de trajet, à la descente)

Article 3.4 – Perte, Vol ou détérioration du titre de transport

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte d'abonnement une demande de duplicata devra être effectuée auprès du service des transports de la COBAS.

Le coût d'un duplicata est voté chaque année par la COBAS en même temps que les tarifs des abonnements et est annexé au présent règlement.

L'élève pourra être exonéré du paiement du duplicata sur présentation d'une déclaration de vol effectuée auprès des autorités compétentes.

Article 3.5 – Remboursement de l'abonnement

Le titulaire d'une carte de transport peut obtenir le remboursement du droit acquitté en cas de maladie, de déménagement, ou de radiation sur présentation d'un justificatif. Des frais de traitement de dossier seront facturés au tarif d'une demi-période.

Article 3.6 – Transport des correspondants étrangers

La demande d'accès aux cars, des correspondants étrangers devra être formulée par les établissements scolaires au moins 1 mois à l'avance et adressée au service transports de la COBAS.

L'accès au car sera gratuit, mais est subordonné aux conditions ci-après :

► L'élève chez qui le correspondant séjournera doit être inscrit aux transports scolaires de la COBAS et être titulaire d'une carte d'abonnement en cours de validité.

► Place disponible dans le car

ARTICLE 4 – CIRCUITS ET ARRETS

La consultation des circuits et arrêts pourra se faire au siège de la COBAS ou sur le site internet www.agglo-cobas.fr

Article 4.1 – Détermination de l'arrêt

L'arrêt qui figurera sur la carte d'abonnement sera celui qui est le plus proche du domicile de l'enfant.

L'élève devra utiliser uniquement les cars scolaires desservant l'arrêt figurant sur sa carte.

Pour des raisons de sécurité et pour un meilleur contrôle des effectifs dans les cars, les transports pour les activités périscolaires ne sont pas autorisés.

Article 4.2 – Double arrêt

Pour les élèves en garde alternée, le droit au transport pourra être ouvert exceptionnellement sur des trajets différenciés. Cependant chaque situation sera examinée par le service des transports de la COBAS sur présentation d'un document officiel justifiant la situation parentale et sous réserve des places disponibles.

Article 4.3 – Changement de domicile

Les élèves déménageant en cours d'année pourront continuer à bénéficier d'un droit au transport sous réserve des places disponibles.

Article 4.4 – Les stages

Le titulaire de la carte qui aura effectué plus de deux mois de stage au cours de l'année scolaire pourra prétendre au remboursement partiel de son abonnement après demande écrite et présentation d'une attestation de stage.

Article 4.5 – Le transport des maternelles

Pour la prise en charge des élèves des écoles maternelles, la présence d'une aide maternelle est laissée à l'appréciation de la commune dont dépend l'école.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE L'ELEVE TRANSPORTE, DE SA FAMILLE ou DE SON REPRESENTANT LEGAL

Article 5.1 – Obligation de l'élève

L'élève est tenu de

- Se présenter à l'arrêt 5 minutes avant le passage du car.
- Ne pas bousculer à la montée dans le car. La montée doit s'effectuer uniquement par la porte avant.
- Présenter son titre de transport conformément à l'article 3.2
- Respecter le conducteur et les autres élèves ou/et toutes personnes intervenant dans le cadre du transport scolaire
- Rester assis pendant le trajet
- Mettre sa ceinture de sécurité lorsque le véhicule en est équipé (art R412-1 et R 412-2 du Code de la Route)
- Laisser libre le passage central du car ; Les sacs et cartables doivent être sous les sièges ou dans les porte-bagages.
- Prendre soin du matériel, laisser propre et en bon état le car et ses accessoires, ainsi que les effets des autres personnes transportées.
- Attendre que le car soit parti pour traverser avec prudence et en s'étant assuré qu'il peut le faire en toute sécurité
- Rentrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire sitôt la descente du car.

Article 5.2– Obligation du représentant légal

Les dispositions de l'article 1384 du Code Civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge.

Ainsi il appartient aux parents ou représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement.

A ce titre, ils doivent demander à leurs enfants de respecter l'obligation du port de la ceinture de sécurité (cf article 5.1)

ARTICLE 6 – CONTROLES ET SANCTIONS

Article 6.1 – Contrôles

La COBAS et toutes personnes habilitées par elle, le transporteur et ses représentants, peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement, le transporteur doit immédiatement en informer la COBAS seule habilitée à engager les procédures prévues et à prendre les dispositions nécessaires en la matière.

D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service peut en faire état auprès des services de la COBAS.

Article 6.2 – Comportements susceptibles d'entraîner une sanction

Il est rappelé aux élèves qu'il est notamment interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de se déplacer dans le couloir central pendant le trajet ;
- de provoquer ou distraire le conducteur par des cris, chahuts, bousculades ;
- de jouer, crier, projeter quoi que ce soit ;
- de cracher ;
- de fumer ou de boire de l'alcool ou toute substance prohibée ;
- d'utiliser des allumettes ou un briquet ;
- de dégrader ou voler le matériel ;
- de manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux...)
- d'actionner les dispositifs d'ouverture avant l'arrêt complet du véhicule ;
- de manipuler les ouvertures de secours sans aucune raison valable ;
- de faire sonner les téléphones portables ou tout autre objet ou appareil à effet sonore ;
- de dégrader le car. Les frais de remise en état seront facturés à la famille par le transporteur.

Cette liste n'est pas exhaustive, aussi tout élève coupable d'indiscipline se verra sanctionné selon la gravité de ses actes

Article 6.3 – Procédure disciplinaire

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement engagent la responsabilité des parents s'ils sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

La COBAS est seule compétente pour procéder à l'application des sanctions prévues au présent règlement.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion (temporaire ou définitive) des transports. Celles-ci ne pourront donner lieu ni à indemnité, ni à remboursement.

Avant toute sanction, l'élève sera invité à présenter ses explications concernant son comportement.

La COBAS se réserve la faculté d'appréciation du degré de l'indiscipline et/ou de la faute. La sanction mise en place par la COBAS s'appliquera selon la procédure ci-après :

6.3.1 Procédure d'avertissement

- 1/ convocation de l'élève à la vie scolaire de l'établissement scolaire qu'il fréquente
- 2/ avertissement de la famille par téléphone
- 3/ courrier d'avertissement adressé à la famille

6.3.2 Procédure d'exclusion

*** Exclusion temporaire**

Cette sanction est prononcée dans le cas d'une faute dont la gravité ne justifie pas une exclusion définitive.

- 1/ convocation de l'élève à la vie scolaire de l'établissement scolaire qu'il fréquente
- 2/ avertissement de la famille par téléphone
- 3/ courrier d'exclusion temporaire adressé à la famille avec copie à l'établissement fréquenté par l'élève

*** Exclusion définitive**

Cette sanction est prononcée dans le cas d'une faute grave

- 1/ convocation de l'élève à la vie scolaire de l'établissement scolaire qu'il fréquente
- 2/ convocation de l'élève et de ses parents dans les locaux de l'organisateur du transport, dans le cas d'une faute grave
- 3/ exclusion temporaire de l'élève prononcée par l'organisateur du transport.
- 4/ exclusion définitive de l'élève, selon la gravité des faits, prononcée par la C.O.B.A.S.
- 5/ toute dégradation entraînera une sanction financière à la charge de la famille de l'élève fautif.

L'ensemble de ces sanctions est limité à une année scolaire, mais tient compte de l'année scolaire précédente.

6.3.3 TABLEAU SYNTHETIQUE DES NIVEAUX DE SANCTION*

<u>NIVEAU 1</u>	<u>NIVEAU 2</u>	<u>NIVEAU 3</u>
Avertissement	Exclusion d'un jour à une semaine	Exclusion définitive
<ul style="list-style-type: none"> - Non présentation du titre de transport - Titre de transport non valide - Absence de photo sur le titre de transport - Non-respect du conducteur ou/et des autres usagers - Non respect des consignes de sécurité - Dégradation volontaire de faible importance 	<ul style="list-style-type: none"> - Récidive faute niveau 1 - Insolence et menaces graves - Bagarre à l'arrêt ou à l'intérieur du car - Absence du port de la ceinture - consommation tabac ou/et alcool à l'intérieur du car - Manipulation, des portes ou/et du dispositif de sécurité sans raison valable - Falsification du titre de transport - Vol des éléments du car - Dégradation volontaire ayant entraîné ou immobilisation temporaire du car 	<ul style="list-style-type: none"> - Récidive faute niveau 2 - Agression et violence grave - Introduction/usage d'objets dangereux (cutter, couteau, ciseaux, briquet...) - Introduction/usage de produits dangereux - Introduction/usage de substances illicites

(*Ce tableau est donné à titre indicatif, il s'agit d'une liste non exhaustive. En fonction des circonstances et des faits constatés, la COBAS se réserve le droit d'adapter la sanction selon la gravité de la faute)